

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral ordonnant la suppression des installations exploitées par
M. Philippe VIOLARD et le rendant redevable
d'une astreinte journalière pour son établissement situé à JAYAT**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7-I et L.171-7-II, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 mettant en demeure M. Philippe VIOLARD de régulariser la situation administrative de l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement et connexes, qu'il exploite sur le territoire de la commune de JAYAT, 2403 route de Bourg, dans un délai n'excédant pas 5 mois ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 susvisé prescrivant à M. Philippe VIOLARD l'évacuation des véhicules hors d'usage entreposés sur son établissement, ainsi que les huiles usagées, fluides usagés et tout déchet généré par l'activité de démantèlement de véhicules hors d'usage, dans un délai n'excédant pas 2 mois,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 7 mars 2022, suite à sa visite de l'établissement du 10 février 2022 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 7 mars 2022 transmettant à M. Philippe VIOLARD son rapport suite à la visite d'inspection d'inspection du 10 février 2022, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral l'informant de la suppression de ses installations et le rendant redevable d'une astreinte journalière, et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que M. Philippe VIOLARD exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de JAYAT, sur une surface supérieure à 100 m², sans disposer de l'enregistrement administratif et de l'agrément requis pour l'exercice de cette activité ;

CONSIDÉRANT que M. Philippe VIOLARD a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 1^{er} juillet 2021 de régulariser la situation administrative de ses installations situées sur la commune de JAYAT

CONSIDÉRANT que M. Philippe VIOLARD n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation et que par conséquent les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} juillet 2021 susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que de nombreux véhicules hors d'usage sont toujours entreposés sur la propriété de M. Philippe VIOLARD à JAYAT, que le sol des zones de stockage des véhicules hors d'usage et des déchets associés est constitué du sol nu, non étanche et que ces stockages sont, par conséquent, susceptibles d'entraîner une pollution des sols ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7-II du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, il y a lieu d'engager à l'encontre de M. Philippe VIOLARD les sanctions prévues par l'article L.171-7-I-1° du Code de l'environnement et d'ordonner la suppression des installations conformément aux dispositions de l'article L.171-7-II du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Suppression des installations

Les installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 1^{er} juillet 2021 sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

Article 2 : Procédure d'astreinte journalière

En application des dispositions de l'article L 171-7-I-1° du Code de l'environnement, M. Philippe VIOLARD est rendu redevable d'une astreinte pour les installations qu'il exploite au 2403, route de Bourg à JAYAT, d'un montant journalier de **50 € (cinquante euros) par jour ouvré** jusqu'à la satisfaction complète de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} juillet 2021 relatif à l'évacuation des véhicules hors d'usage entreposés sur son établissement, ainsi que des huiles usagées, fluides usagés et tout déchet généré par l'activité de démantèlement de véhicules hors d'usage.

Cette astreinte prend effet à **compter de la notification du présent arrêté** à l'exploitant.

Cette astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L.171-8 -II -1° du code de l'environnement, le montant de l'astreinte administrative bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Recours

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de JAYAT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur Philippe VIOLARD – 2403, route de Bourg – 01340 JAYAT ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de JAYAT,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 25 mars 2022

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

Signé : Arnaud GUYADER